Saint-Césaire
Ville en mouvement

Séance extraordinaire du 3 octobre 2025 (11 h)

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire tenue le vendredi 3 octobre 2025, à compter de 11 h à la salle du caucus de l'hôtel de ville, au 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire, sous la présidence de monsieur le maire, Luc Forand, et à laquelle assistent madame et messieurs les conseillers :

Poste	***Nom***
Conseillère, district électoral nº 1	Joanie Généreux
Conseiller, district électoral nº 2	Michel Denicourt
Conseiller, district électoral nº 3	Michel Deschamps
Conseiller, district électoral nº 4	Jacques Bienvenue
Conseillère, district électoral nº 5	Claudie Létourneau
Conseiller, district électoral nº 6	Denis Chagnon

Sont aussi présentes: Me Isabelle François, directrice générale et assistante greffière, Mme Micheline Quilès, trésorière et directrice générale adjointe et Mme Nancy Bernier, greffière.

Sont présents à distance, par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de s'entendre en temps réel :

Luc Forand, maire
Joanie Généreux, Conseillère, district électoral nº 1
Michel Deschamps, Conseiller, district électoral nº 3
Claudie Létourneau, Conseillère, district électoral nº 5

Considérant l'article 325 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19 qui permet de renoncer à l'avis de convocation prévu aux articles 323 et suivants de la Loi, lorsque que tous les membres du conseil sont présents en personne ou à distance conformément à la Loi;

Il est par conséquent, résolu unanimement de renoncer à cet avis de convocation et de prendre en considérant les sujets suivants, qui deviendront les points 1 et 2 :

1. Règlement distinct de remplacement no 92-2005-85-1 modifiant le Règlement de zonage no 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales soumis aux personnes habiles à voter de la zone no 519;

2. Règlement résiduel de remplacement no 92-2005-85-2 modifiant le Règlement de zonage no 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales;

3. Période de questions;

4. Fin de la séance.

Résolution 2025-10-322

Règlement distinct de <u>remplacement</u> nº 92-2005-85-1 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales soumis aux personnes habiles à voter de la zone nº 519

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son Règlement de zonage afin de réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales;

Considérant que la modification projetée s'avère conforme aux orientations, objectifs et grandes affectations du sol dont dispose le Règlement nº 91-2005 et amendements sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Césaire. Notamment, à l'égard des objectifs énoncés à l'article 2.2.2;

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité à l'égard de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant qu'avis de motion du Règlement 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2025;

Considérant l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2025 sur le premier projet de Règlement 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales;

Considérant qu'à la suite d'une contre validation de la liste des personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum effectuée le 2 octobre 2025, une non-conformité est constatée mettant en cause la validité du nombre de signatures reçues de la zone 516;

Considérant qu'en l'absence d'une demande valide reçue de la zone 516, il y a lieu de reclasser cette zone à l'intérieur du Règlement résiduel 92-2005-85-2;

Considérant qu'afin de rétablir la situation dans un souci de justice procédurale, il y a lieu de remplacer le Règlement distinct 92-2005-85-1, adopté le 1er octobre dernier, par le présent règlement afin d'y exclure la zone 516;

Considérant que les dispositions du règlement qui visent à réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales, notamment, celles de la distance séparatrice et de la hauteur maximale d'une éolienne commerciale sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide provenant de la zone 519, selon les dispositions contenues et applicables à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1;

Considérant que l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que dans le cas où une demande valide a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement, cette disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct d'où l'adoption du présent règlement distinct;

Considérant que le présent Règlement distinct 92-2005-85-1 contient les dispositions du second projet de Règlement no 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage no 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales ayant fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire à l'égard de la zone concernée 519;

Considérant que le règlement distinct est adopté afin d'être soumis à la tenue d'un registre référendaire pour les personnes habiles à voter à l'égard de la zone 519, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c E-2.2;

En conséquence, il est proposé par Jacques Bienvenue

Et résolu d'adopter le Règlement distinct de remplacement no 92-2005-85-1 modifiant le Règlement de zonage no 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales soumis aux personnes habiles à voter de la zone no 519 tel que déposé ce jour.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Saint-Césaire
Ville en mouvement

Séance extraordinaire du 3 octobre 2025 (11 h)

Résolution 2025-10-323

Règlement résiduel de <u>remplacement</u> nº 92-2005-85-2 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son Règlement de zonage afin de réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales;

Considérant que la modification projetée s'avère conforme aux orientations, objectifs et grandes affectations du sol dont dispose le Règlement nº 91-2005 et amendements sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Césaire. Notamment, à l'égard des objectifs énoncés à l'article 2.2.2;

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité à l'égard de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant qu'avis de motion du Règlement 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2025;

Considérant l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2025 sur le premier projet de Règlement 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales;

Considérant qu'à la suite d'une contre validation de la liste des personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum effectuée le 2 octobre 2025, une non-conformité est constatée mettant en cause la validité du nombre de signatures reçues de la zone 516;

Considérant qu'en l'absence d'une demande valide reçue de la zone 516, il y a lieu de reclasser cette zone à l'intérieur du Règlement résiduel 92-2005-85-2 afin de rétablir la situation dans un souci de justice procédurale en remplaçant le Règlement résiduel 92-2005-85-2 adopté le 9 septembre dernier par le présent règlement;

Considérant que les dispositions du règlement qui visent à réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales, notamment, celles de la distance séparatrice et de la hauteur maximale d'une éolienne commerciale sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide provenant de la zone 519, selon les dispositions contenues et applicables à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil adopte, en outre de tout règlement distinct, les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'où l'adoption du présent règlement résiduel;

Considérant que le présent Règlement résiduel nº 92-2005-85-2 contient les dispositions du second projet de Règlement nº 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'approbation référendaire à l'égard des zones concernées, 501, 503, 504, 506, 514, 515, 516 et des zones contiguës 502, 505, 512, 513, 517, 518, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538 et 539;

En conséquence, il est proposé par Claudie Létourneau

Et résolu d'adopter le Règlement résiduel de remplacement no 92-2005-85-2 modifiant le Règlement de zonage no 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales, tel que déposé ce jour.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Séance extraordinaire du 3 octobre 2025 (11 h)

Période de questions;

Aucune période de questions.

Fin de la séance.

_____	_____
Luc Forand	Nancy Bernier
Maire	Greffière